



Direction Départementale des Territoires  
Service eau environnement  
Unité gestion de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage destiné à l'arrosage de cultures maraîchères - section AC n°20 sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le schéma d'aménagement de gestion des eaux de la Sèvre Niortaise et Marais poitevin approuvé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de déclaration enregistré sous le n° 0100012398 déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 28 novembre 2022, présenté par la FONCIERE TERRE DE LIENS et relatif la création d'un forage destiné à l'arrosage de cultures maraîchères - section AC n°20 sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN ;

Vu la demande de complément faite sur le dossier le 06/12/2022 ;

Vu les compléments de dossier reçus le 04/01/2023 ;

Considérant que les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux biodiversité présents ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est donné acte à la FONCIERE TERRE DE LIEN de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

### **la création d'un forage destiné à l'arrosage de cultures maraîchères section AC n°20 sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

**Article 2 :** Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Article 3 :** Le pétitionnaire met en œuvre les mesures prévues dans son dossier de déclaration et ses compléments

**Article 4 :** Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

**Article 5 :** Si le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au

préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation de ce dernier.

**Article 6 :** Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenues du dossier de demande déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 7 :** Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

**Article 8 :** Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 12** : En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier de déclaration, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

**Article 13** : Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-SYPHORIEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14** : Le Directeur départemental, le maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**03 MARS 2023**

Niort, le  
La Préfète, par délégation  
Le directeur départemental, par  
subdélégation,  
Le chef de service eau et environnement,



CYRIL MOUILLOT